



ENSEMBLE SCOLAIRE LA PROVIDENCE DE DIEPPE

**ETABLISSEMENT CATHOLIQUE D'ENSEIGNEMENT
SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT**

L'ETABLISSEMENT LA PROVIDENCE DE DIEPPE

Et

Monsieur.....et/ou Madame.....

Demeurant à,
.....

représentant(s) légal(aux), de l'enfant désignés ci-dessous "le(s)
parent(s)" ou bien « les responsables légaux »,

Il a été convenu ce qui suit

Article 1er - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant sera scolarisé par le(s) parent(s) au sein de l'établissement catholique LA PROVIDENCE DE DIEPPE, ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

Article 2 - Obligations de l'établissement :

L'établissement LA PROVIDENCE DE DIEPPE s'engage à scolariser l'enfant en classe de pour l'année scolaire 2018. - 2019 et pour les années suivantes selon le vœu des parents, sauf cause réelle et sérieuse justifiant la non poursuite de la scolarisation de l'enfant dans l'établissement, (cf. article 7-2 ci-dessous).

L'établissement fournit, à l'inscription, une feuille des tarifs de la contribution familiale selon que l'enfant est externe ou demi-pensionnaire. Sur cette feuille de tarifs, sont indiquées diverses prestations selon les choix définis par les parents.



Les contributions des familles et les prestations annexes choisis par les parents, sont payés, au choix des parents, par prélèvement bancaire, par chèque, mensuellement, trimestriellement, en 10 fois ou une fois. Les rythmes de paiement selon le choix du moyen de paiement sont laissés à la liberté des responsables légaux. Il est à noter que des frais bancaires, en cas de fréquence importante, pourront être facturés aux parents si le prélèvement automatique ou le chèque a été rejeté. Cette pénalité est établie à 20,00€ dans le cas de trois rejets consécutifs. Il est possible de contacter la comptabilité pour informer d'une situation passagère et difficile, ce qui annulerait le report de pénalité (à condition d'anticiper la situation)...

Article 3 - Obligations des parents :

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à inscrire l'enfant en classe de..... au sein de l'établissement LA PROVIDENCE DE DIEPPE, pour l'année scolaire 2018– 2019.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du projet éducatif, du règlement intérieur et du règlement financier de l'établissement, y adhérer et mettre tout en œuvre afin de le respecter. (cf. Règlements intérieur et financier en annexe ou consultable sur le site www.providence-dieppe.eu pour le règlement intérieur.)

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de l'établissement LA PROVIDENCE DE DIEPPE.

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à en assurer la charge financière, dans les conditions du règlement financier annexé à la présente convention et mis à jour annuellement.

Article 4 - Coût de la scolarisation

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments :

- La contribution des familles par élève inscrit
- La contribution à la construction par famille (quel que soit le nombre d'enfants inscrits.
- les prestations parascolaires choisis pour votre enfant (cantine, étude surveillée, participation à des voyages scolaires, Ateliers pédagogiques, etc.)
- les adhésions volontaires aux associations qui participent à l'animation de l'ensemble scolaire LA PROVIDENCE DE DIEPPE : association de parents d'élèves (APEL), association sportive (UGSEL), par exemple, dont le détail et les modalités de paiement figurent dans le règlement financier, remis en annexe.



Article 5 - Assurances :

Dans le cadre de la responsabilité civile et individuelle accident des Etablissements scolaires et pour régulariser des situations incertaines, l'établissement fait le choix d'une assurance globale obligatoire. Le montant de la facturation est indiqué dans la feuille de tarifs.

- ☞ Dans le cas où les responsables légaux de l'enfant ont déjà souscrit, souvent intégrée à un autre dispositif, une individuelle accident, cela ne permettrait pas de déduire l'assurance de l'établissement. Il faudrait, bien plutôt, qu'ils se désengagent du dispositif de leur assurance personnelle. Ce point constitue une contrainte objective. Mais une telle disposition obligatoire est motivée par les exigences de la responsabilité civile qui engage toujours plus durement les responsables et les encadrants des élèves comme des adultes dans leur exercice professionnel.

Deux clauses de cette assurance peuvent présenter une originalité et un intérêt particuliers : la clause de l'e-réputation et de la remise à niveau scolaire.

- ☞ L'introduction de cette assurance obligatoire est à mettre en corrélation, dans la feuille des tarifs, avec le retrait du « forfait sorties scolaires » (69€ en Collège et 52€ en Lycée). Ce qui diminue d'autant l'ensemble du coût de la contribution familiale demandée très au-delà de la charge obligatoire de l'assurance qui est donc de 7,70€ annuels.

Article 6 - Dégradation volontaire du matériel :

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) sur la base du coût réel incluant les frais de main-d'œuvre.

Article 7 – A propos de diverses chartes :

La signature de la charte informatique dans l'établissement et de la charte d'usage des tablettes est obligatoire. Elles engagent à part égale les parents et l'élève. Elles sont regroupées sous l'intitulé *Charte de prise en compte personnelle du bien commun*.

Article 8 - Durée et résiliation du contrat :

La présente convention est d'une durée équivalente au cycle scolaire. *(Le contrat de scolarisation peut être annuel en Primaire, par contre en Collège et Lycée, il est d'une durée équivalente au cycle scolaire).*



8-1 Résiliation en cours d'année scolaire :

Sauf sanction disciplinaire ou motif grave, la présente convention ne peut être résiliée par l'établissement en cours d'année scolaire.

En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire sans cause réelle et sérieuse reconnue par l'établissement, le(s) parent(s) reste(nt) redevable(s) envers l'établissement d'une indemnité de résiliation égale au coût du trimestre scolaire (nombre de jours scolaires) engagé.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont :

- Le déménagement,
- Une situation familiale nouvelle
- Le désaccord sur le projet éducatif de l'établissement, perte de confiance réciproque entre la famille et l'établissement...
- Tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement.

Le coût de la scolarisation au *pro rata temporis* pour la période écoulée, restent dus dans tous les cas.

8-2 Résiliation au terme d'une année scolaire :

Les parents informent l'établissement de la non-réinscription de leur enfant durant le second trimestre scolaire (en le mentionnant par exemple sur la feuille d'orientation), à l'occasion de la demande qui est faite à tous les parents d'élèves, et au plus tard le 1^{er} juin.

L'établissement s'engage à respecter ce même délai (le 1^{er} juin) pour informer les parents, de la non-réinscription de leur enfant, pour une cause réelle et sérieuse (impayés, désaccord sur le projet éducatif de l'établissement, perte de confiance réciproque entre la famille et l'établissement, signe de décrochage scolaire ou d'une absence signalée de motivation dans le contexte de LA PROVIDENCE DE DIEPPE, chez l'élève.

Article 9 - Droit d'accès aux informations recueillies :

Les informations recueillies dans le cadre de cette convention et de ces annexes sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet de traitements



informatiques. Seules les données répondant à des obligations légales de conservation ou d'archivage sont conservées, au départ de l'élève, dans les dossiers de l'établissement.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'Académie ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement catholique auxquels est lié l'établissement (SGEC, DDEC de Rouen, UDOGEC pour les principales).

Sauf opposition du(des) parent(s), noms, prénoms et adresses de l'élève et de ses responsables légaux sont transmises à l'association de parents d'élèves "APEL" de l'ensemble LA PROVIDENCE DE DIEPPE (partenaire reconnu par l'Enseignement catholique).

Les parents autorisent également gracieusement LA PROVIDENCE DE DIEPPE à diffuser ou reproduire pour sa communication interne ou externe pour tous usages les photos et/ou vidéos représentant leur enfant. Cette autorisation est donnée pour tout type de support écrit ou électronique et pour une durée indéterminée.

Conformément à la loi "informatique et libertés" et à l'ensemble de la réglementation sur la protection des données personnelles -RGPD- les parents bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations concernant leur enfant. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, les parents pourront s'adresser au chef d'établissement par le secrétariat de direction (toutes les informations de contact sont sur le site www.providence-dieppe.eu).

A LA PROVIDENCE DE DIEPPE, le...../...../...201...

Signature(s) des représentants légaux de l'enfant

(La signature des deux parents ou représentants légaux de l'enfant est obligatoire. En cas de défaut de l'une des deux signatures, un accord tacite, une minute de jugement aux affaires familiales, un avis de décès ou tout autre document justifiant de cette absence, est obligatoire.)

.....

.....

Signature du chef d'établissement